Quatre-vingt-sixième année. — N° 191. Le numéro : 15 francs. Mercredi 18 Août 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 22 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour.
Il contient les décret et arrêtés annoncés dans le présent journal, portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant et attribution de diverses croix et médailles.

Prix : 25 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 54-820 du 14 août 1954 modifiant le décret n° 45-2298 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration (p. 7954).

Ministère de la justice.

Décret du 14 août 1954 tendant à modifier le tarif des notaires (p. 7955).

Arrêtés portant admission à la retraite et rectificatif (greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 7955).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 7956).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 14 août 1954 portant dissolution du conseil municipal de Tirman (département d'Oran) (p. 7956).

Décret du 17 août 1954 mettant fin au rappel à l'activité d'un ancien préfet (p. 7956).

Arrêté du 12 août 1954 portant interdiction d'une publication de langue étrangère sur l'ensemble du territoire (p. 7956).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 7956).

Décret du 13 août 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Salbris et à la Ferté-Imbault (Loir-et-Cher) (p. 7956).

Décrets du 13 août 1954 portant promotions, nominations, intégrations et rectificatifs (armée de terre, active et réserve) (p. 7956).

Décret du 13 août 1954 portant nomination dans le corps des commissaires de l'air (p. 7958).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 7959).

Arrêté autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif des services extérieurs de l'air (p. 7959).

Décision portant inscription au tableau d'avancement des techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique de la marine pour l'année 1954 et *arrêté* portant promotions (p. 7959).

Croix des services militaires volontaires (p. 7956).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 5 août 1954 relatif au remboursement des frais de tournées des agents des bibliothèques centrales de prêts (p. 7959).

Arrêté du 9 août 1954 instituant un régime transitoire pour l'organisation du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option de la France d'outre-mer (p. 7960).

Médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (p. 7959).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 28 juillet 1954 portant création de certificats d'aptitude professionnelle (p. 7960).

Arrêtés des 29 et 31 juillet 1954 portant transfert de centres d'apprentissage (p. 7960).

Arrêté du 14 août 1954 fixant le nombre de postes à mettre au concours dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 7960).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers à un ancien élève de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Lille (p. 7960).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté modifiant le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses (rectificatif) (p. 7961).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 54-821 du 14 août 1954 portant autorisation d'engagement et de payement sur l'exercice 1954 (budget annexe de la radiodiffusion-télévision) (p. 7961).

Décret n° 54-822 du 14 août 1954 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et ouverture de crédits de payement (budget annexe de la radiodiffusion-télévision) (p. 7961).

Arrêté du 3 août 1954 portant revision générale des quantités autorisées de produits dérivés du pétrole (p. 7961).

Arrêté portant nomination des membres de la commission centrale des appareils à pression (p. 7962).

Arrêté et *décision* portant attribution de fonctions et admission à la retraite (service des mines) (p. 7962).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 17 août 1954 portant création d'un comité interprofessionnel de la pomme de terre (p. 7962).

Décret du 17 août 1954 instituant un comité national interprofessionnel du houblon (p. 7963).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 9 et 11 août 1954 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 7963).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté du 13 août 1954 fixant les caractéristiques des titres à émettre par la caisse autonome de la reconstruction en règlement de dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial (p. 7964).

Arrêté du 16 août 1954 portant délégation de signature (p. 7964).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 4 août 1954 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant (p. 7964).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 1er août 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7964).

Suspension temporaire de fonctions (p. 7964).

Nominations à des emplois réservés (p. 7964).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Annulation de convocation de commission (p. 7965).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7965).

Annonces (p. 7956).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 24

Avis et rapports. — Séance du 4 août 1954 (p. 761).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 18 (*pour l'édition complète*).

Statistiques et études économiques. — Mouvement de la population de la France au cours du premier trimestre 1954 (pp. 259 à 266).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-820 du 14 août 1954 modifiant le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948, n° 50-55 du 13 janvier 1950, n° 52-1126 du 8 octobre 1952 et n° 53-557 du 9 juin 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé est modifié ou complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le dernier alinéa est supprimé ».

« *Art.* 22 bis. — Les deux alinéas sont remplacés par les suivants:

« Toutefois, et nonobstant les dispositions des articles 1er à 22 ci-dessus, un arrêté du président du conseil des ministres, publié avant la fin des épreuves de l'examen de sortie de l'école polytechnique, ouvre chaque année, soit à un, soit à deux élèves de cette école classés dans le premier tiers de leur promotion, l'accès direct à l'école nationale d'administration.

« Un arrêté du président du conseil prononce l'admission à l'école nationale d'administration du ou des candidats visés à l'alinéa précédent, suivant l'ordre de leur classement à l'examen de sortie de l'école polytechnique. Le même arrêté les affecte sur leur demande à l'une des quatre sections de l'école; un seul élève peut toutefois être affecté à la section des affaires extérieures, compte tenu éventuellement de son rang de classement à la sortie de l'école polytechnique ».

« *Art.* 30. — L'avant-dernier alinéa est complété ainsi qu'il suit :

« Les élèves de la section d'administration économique et financière, qui désirent choisir le corps de l'expansion économique à l'étranger, doivent subir une deuxième épreuve de langues vivantes. Cette épreuve, qui comporte un thème, une version et une conversation de dix minutes, porte obligatoirement sur l'anglais ou l'allemand, si l'une de ces deux langues n'a pas été choisie en première épreuve, ou sur le russe, l'italien, l'espagnol, le portugais ou l'arabe littéral (coefficient 2); l'épreuve portant sur l'arabe littéral ne comprend qu'un thème et une version.

« *Art.* 31. — Le quatrième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

« Le classement général des élèves est établi d'après le total des points obtenu par chacun d'eux, compte tenu des épreuves orales supplémentaires de langues subies par les élèves de la section des affaires extérieures et, le cas échéant, de la deuxième épreuve de langues subie par les élèves de la section d'administration économique et financière, dans les conditions indiquées à l'article 30 ci-dessus ».

« *Art.* 33. — Le premier alinéa est complété ainsi qu'il suit :

« Celui des élèves de la section d'administration économique et financière qui désire accéder au corps de l'expansion économique à l'étranger s'exerce d'après le classement spécial établi compte tenu du total de points obtenu aux épreuves prévues à l'article 30 ci-dessus, y compris la deuxième épreuve de langue.

« *Art.* 34. — Le cinquième et le sixième alinéa sont remplacés par les suivants :

« A l'issue de la troisième année, les élèves destinés à une même carrière sont, compte tenu de la note moyenne de classement obtenue par eux à la fin de la deuxième année d'école (coefficient 2) et de la note moyenne sanctionnant les travaux de troisième année (coefficient 1), classés par arrêté du président du conseil des ministres.

« Les élèves destinés à un même groupe de carrières sont, compte tenu des mêmes éléments, affectés dans l'ordre de classement de fin de troisième année, et suivant leur choix, à l'une des carrières de leur groupe et classés à l'intérieur de chaque carrière par arrêté du président du conseil des ministres ».

« *Art.* 39. — Les deux derniers alinéas sont remplacés par les suivants :

« L'élève qui, pour quelque motif que ce soit, ne termine pas sa scolarité, ne peut se prévaloir de la qualité d'ancien élève de l'école nationale d'administration.

« Il doit rembourser le montant des traitements et indemnités qu'il a perçus au cours de sa scolarité; il peut être dispensé de cette obligation par arrêté du président du conseil des ministres, pris sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil d'administration de celle-ci.

« Toutefois, l'élève à la scolarité duquel il est mis fin pour cause d'inaptitude physique est dispensé de rembourser le montant des traitements et indemnités qu'il a perçus; la qualité d'ancien élève de l'école nationale d'administration peut lui être attribuée par décision du directeur de l'école, après avis favorable du conseil d'administration.

« L'élève déclaré, dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus, inapte à toutes les fonctions auxquelles l'école prépare n'est soumis à l'obligation de remboursement que sur décision du président du conseil des ministres prise sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil d'administration ».

Art. 2. — Les élèves qui accomplissent leur troisième année d'école sont classés et nommés dans les différents corps et administrations auxquels l'école prépare, à la date du 1er août de ladite année.

Toutefois, les élèves appartenant à la promotion issue des concours d'octobre 1951 seront classés et nommés à la date du 1er octobre 1954. Le classement de ces élèves s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 34 du décret du 9 octobre 1945 susvisé, et compte tenu tant des notes obtenues par les élèves en fin de seconde année (coefficient 1) que de la note moyenne qu'ils auront obtenue pour les exercices et stages accomplis par eux avant le 1er octobre 1954, ou, éventuellement, de leur seule note de stages (coefficient 2).

Art. 3. — Les modifications apportées aux articles 30, 31 et 33 s'appliqueront à la promotion issue du concours de 1953 et aux promotions suivantes.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 août 1954 tendant à modifier le tarif des notaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, aux termes duquel « il sera fait.... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le numéro 74 du tableau annexé au décret du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires est modifié comme suit :

« 74) Déclaration de succession.

« A. — S'il y a liquidation ou partage faits ou en cours dans la même étude : 0,30 p. 100.

« B. — En cas contraire :

« 1,15 p. 100 de 1 à 600.000 F;
« 0,75 p. 100 de 600.001 à 2 millions de francs;
« 0,50 p. 100 de 2.000.001 à 6 millions de francs;
« 0,30 p. 100 au-dessus,

sur l'actif brut total, en ce compris, s'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent.

« Si la liquidation ou le partage interviennent dans la même étude dans un délai de cinq ans à compter de la déclaration, l'émolument perçu est réduit à 0,30 p. 100 et l'excédent est imputé à due concurrence sur l'émolument de la liquidation ou du partage.

« Minimum : double du minimum prévu pour les actes en brevets. »

Art. 2. — Les observations sous les numéros 74, 126, 127, 167, 168, 169 et 170 sont abrogées.

Art. 3. — L'observation II sous le numéro 38 est abrogée.

Le chiffre I figurant devant la première observation est supprimé.

Art. 4. — L'observation I sous le numéro 91 est abrogée.

Le chiffre II figurant devant l'observation suivante est supprimé.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1954 : page 7717, 2e colonne, au lieu de : « Par arrêté du 3 août 1954, Mme Gogt (Louise), greffier de 2e classe, 2e échelon... », lire : « Par arrêté du 3 août 1954, Mme Vogt (Louise), greffier de 2e classe, 2e échelon... ».

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 12 août 1954, M. Bensaid (David), interprète judiciaire au tribunal civil de Tlemcen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 octobre 1954 (limite d'âge).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 12 août 1954, M. Seguy (Antoine-Alfred), chef de section au ministère des affaires étrangères, est nommé régisseur de la régie d'avances instituée par l'article 1er de l'arrêté du 25 juin 1954.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 août 1954 portant dissolution du conseil municipal de Tirman (département d'Oran).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 33 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que le conseil municipal de Tirman se réunit dans des conditions irrégulières, que les délibérations prises par cette assemblée sont en conséquence frappées de nullité, et qu'ainsi se trouve paralysée la gestion des affaires communales;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de Tirman (département d'Oran) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Pasquet (Jean), Faure (Emile) et Benchiha Abdelkader.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 17 août 1954 mettant fin au rappel à l'activité d'un ancien préfet.

Par décret en date du 17 août 1954, il est mis fin au rappel à l'activité de M. Vasserot (Clément), ancien préfet.

Interdiction d'une publication de langue étrangère sur l'ensemble du territoire.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939,

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue anglaise : *The Teaser Pure and Simple*, éditée par la société Olympia Press, 13, rue Jacob, à Paris (6e), sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 août 1954.

Pour le ministre de l'intérieur
et par ordre:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN-PAUL MARTIN.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêtés des 20 et 22 juillet 1954 portant attribution de la Croix des services militaires volontaires.

Ces textes sont publiés au numéro 22 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 6 août 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite à l'ordre de l'armée de mer:

MM. Vedel (Jacques-Victor-Gérard), lieutenant de vaisseau;
Durand (Jean-Joseph-Marie), enseigne de vaisseau de 1re classe;
Pierres (Jean-Paul), enseigne de vaisseau de 1re classe;
Lang (André-R.-G.), enseigne de vaisseau de 1re classe (R);
Bouvier-Muller (Claude-F.), enseigne de vaisseau de 2e classe (R);
Boyer (Fernand-L.), ingénieur mécanicien de 2e classe (R) de la marine;
Caudoux (Raymond), officier de 3e classe des équipages de la flotte;
Cacaly (Roger-Guy), second maître de 1re classe mécanicien moteur volant, mle 1624-R-47;
Charnot (Gérard), second maître de 1re classe radiotélégraphiste volant, mle 6154-T-49;
Chevalier (Guy-Marcel), second maître mécanicien de 1re classe mécanicien moteur, mle 1108-B-47;
Delmas (Louis-Albert), second maître de 1re classe radiotélégraphiste volant, mle 2197-R-45;
Daffau (Jean), second maître de 1re classe mécanicien moteur volant, mle 629-R-46;
Fanen (Pierre-André), maître radiotélégraphiste volant, mle 1432-L-45;
Gélard (Pierre-Marie), second maître de 1re classe radiotélégraphiste volant, mle 326-B-49,
Jacob (Robert-Raymond), second maître de 2e classe radiotélégraphiste volant, mle 3404-T-49;
Joséphine (Donatien), second maître de 1re classe radiotélégraphiste volant, mle 116-FF-44;
Mailloux (André), second maître radiotélégraphiste volant, mle 1076-T-45;
Pellen (Robert), second maître de 1re classe mécanicien volant, mle 1671-T-47,

de l'escadrille 8 S de l'aéronautique navale.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme; elles annulent et remplacent les citations à l'ordre du corps d'armée décernées le 10 juin 1954 par ordre n° 184 EM 3 REC du vice-amiral d'escadre commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

Décret du 13 août 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Salbris et à la Ferté-Imbault (Loir-et-Cher).

Par décret en date du 13 août 1954, est déclarée d'utilité publique l'acquisition pour les besoins du service des études et fabrications d'armement de 15 ha 24 ca de terrains sis à Salbris et à la Ferté-Imbault (Loir-et-Cher).

Décret du 13 août 1954 portant promotions et nominations dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 13 août 1954:

Sont nommés et promus dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

Au grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

Guille (Pierre-Antonin-Louis-Marie-Joseph), rang du 23 juillet 1954.
Darzacq (Jean-Baptiste), rang du 25 juillet 1954.

Est nommé dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à la date ci-après, l'officier rayé des cadres de l'armée active dont le nom suit:

Avec le grade de capitaine.

M. le capitaine Pivin (Pierre-Gaston), le 1er août 1954.

Décret du 13 août 1954 portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 13 août 1954:

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

RESERVE

Médecins sous-lieutenants.

(Rang du 1er décembre 1947.)

Corone (Pierre-Emile-Auguste), 1re région.

(Rang du 16 octobre 1948.)

Gilly (Robert-Léon-Auguste), 8e région.

(Rang du 1er novembre 1948.)

Gaubert (Jacques-Jean-François), 5e région.

(Rang du 1er décembre 1948.)

Bouchard (Roland), 1re région.
Charleux (Henri), 1re région.
Chartier (Michel-Robert-Marie), 1re région.
Moreau (Claude-Adrien-Jean-René-Marie), 1re région.
Pieron (René-André), 1re région.
Pilleron (Jacques-Pierre-Etienne-Félicien), 1re région.
Roge (Jacques-André-Pierre), 1re région.

(Rang du 1er avril 1949.)

Bastide (Guy-Jean-Louis), 5e région.
Claverie (Raymond-Jacques), 4e région.
Elbaz (Claude-Raymond), 10e région.
Motte (André-Jean-Emilien-Paul), 9e région.
Sauvé (Marcel-Michel), 9e région.
Tricoire (Jean-René), 10e région.

(Rang du 16 avril 1949.)

Grezard (Léo-Lucien-Germain), 8e région.
Mounier-Kuhn (Alain-Marc), 8e région.

(Rang du 19 mai 1949.)

Larroque (Jean-Pierre-Louis), 4e région.

(Rang du 1er novembre 1949.)

Abelous (Daniel-Georges-Aimé), 1re région.
Aman (Robert-Maxime-Urbain), 9e région.
Ambrosi (Christophe-Alexis-Dominique), 1re région.
Aupecle (Paul-Claude-Jean-Lazare), 7e région.
Auvilain (Jacques-Maurice), 1re région.
Bailly (Jacques), 1re région.
Barrau (Jean-Charles), 9e région.
Bellegarde (Claude-Bernard-Joseph), 4e région.
Ben Rekassa (Albert), 9e région.
Broussous (Edmond-Albert), 9e région.
Chiménes (Jean-Jacques-Gaston), 1re région.
Christophle (Maurice-Antoine), 8e région.
Darioseeq (Michel-Lucien-Edmond), 7e région.
Demangeat (Michel-Jean-Henri), troupes du Maroc.
Denis (Jean-Marie-Michel-Paul), 4e région.
De Seabra (Jean-Louis), 1re région.
Duporte (Jean-Louis), 4e région.
Fargepallet (Guy-Yvon-Jean), 9e région.
Fregevu (Yves), 5e région.
Frisch (Robert-Constant-Pierre), 4e région.
Giraud (Charles-Marie-Eugène-Gabriel), 9e région.
Grenetier (Bernard), troupes du Maroc.
Joniot (Bernard-Claude), 5e région.
Joué (Etienne-Joseph-Michel), 5e région.
Labadan (Jean-Louis), troupes du Maroc.
Lamy (Guy-Claude-Louis-Marie), 5e région.
Laplane (Bruno-Marie-Alphonse), 9e région.
Liger (François-Marie-Edouard), 1re région.
Maubert (Pierre-Albert-Marie), 9e région.
Metral (Bernard-Yves-Edouard), 9e région.
Misson (Jacques-Ernest-Marie), 8e région.
Molinari (René-François), 9e région.
Papot (Pierre-Marie), 1re région.
Peillet (Francis-Marcel-Louis-Cyrille), 7e région.
Poisson (Jean-Jacques-Hippolyte), 9e région.
Robillard (Jean-Marcel), 8e région.
Schmilt (Victor-François), 1re région.
Simler (Mischa), 6e région.
Valeix (Pierre-Louis), Allemagne.

(Rang du 1er décembre 1949.)

Seligmann (Maxime-Gérard-Arnold), 1re région.

(Rang du 25 mars 1950.)

Leblois (Jacques-Lucien-Emile), 2e région.

(Rang du 16 avril 1950.)

Algueperse (Jacques), 1re région.
Ben Hamou (Jean-Pierre-David), 1re région.
Bocquentin (Charles-Laurent-Jean), 1re région.
Builot (Gérard), 1re région.
Courbier (Robert-Marlial), 9e région.
Costaz (Georges-Rémy-Jean), 8e région.
Chaubin (François-Marie-Joseph), 1re région.
De Jouanny (Jean-Pierre-Louis-Jacques), 1re région.
Fanjoux (Jacques), 7e région.
Gougis (Michel-Bernard), 1re région.
Henry (Claude-Bernard), (1re région).
Hivet (Marc-Antoine-Paulin), 1re région.
Jost (Guy-Jean-Marie), 1re région.
Lepage (Michel-Joseph-Jean-Edouard), 1re région.
Le Quintrec (Yves-André-Louis), 1re région.
Liot (François-Jean-Claude), 1re région.
Michoulier (Jacques-Albert-Bruno), 7e région.
Moreau (Philippe-Etienne-Jacques), 1re région.
Moreaux (Jean), 1re région.
Nataf (Ange-Mardochée-Pierre), 1re région.
Premont (Michel), 1re région.
Reboul (René-Jean), 1re région.
Rigondet (Georges-Marie-Joseph), 8e région.
Rulliere (Roger-Pierre), 1re région.
Toulouse (Jean-Marie-Henri-Jacques), 1re région.
Vassal (Jean-Paul), 1re région.
Waldmann (Claude-Eric), 1re région.
Wildlocher (Daniel-Jean-Florent-Henri), 1re région.

Pharmaciens sous-lieutenants.

(Rang du 18 avril 1950.)

Alluard (Jean-Paul-Joseph-Pierre), 1re région.
Boudjnah (David-Gerald), 10e région.
Cahan (Maurice), 1re région.
Lhenry (Jacques), 1re région.
Petit (Jacques-André-Michel), 2e région.
Pettinelli (Robert-Jean), 9e région.
Pottier (Jacques-René), 1re région.
Raffalli (Jean-Paul), 9e région.
Roux (Joseph), 1re région.

Sont promus (sans rappel de solde):

1° *Au grade de médecin lieutenant de réserve.*

Les médecins sous-lieutenants de réserve désignés ci-après:

(Rang du 1er décembre 1951.)

Corone (Pierre-Emile-Auguste), 1re région.

(Rang du 16 octobre 1952.)

Gilly (Robert-Léon-Auguste), 8e région.

(Rang du 1er novembre 1952.)

Gaubert (Jacques-Jean-François), 5e région.

(Rang du 1er décembre 1952.)

Bouchard (Roland), 1re région.
Charleux (Henri), 1re région.
Chartier (Michel-Robert-Marie), 1re région.
Moreau (Claude-Adrien-Jean-René-Marie), 1re région.
Pieron (René-André), 1re région.
Pilleron (Jacques-Pierre-Etienne-Félicien), 1re région.
Roge (Jacques-André-Pierre), 1re région.

(Rang du 1er avril 1953.)

Bastide (Guy-Jean-Louis), 5e région.
Claverie (Raymond-Jacques), 4e région.
Elbaz (Claude-Raymond), 10e région.
Motte (André-Jean-Emilien-Paul), 9e région.
Sauvé (Marcel-Michel), 9e région.
Tricoire (Jean-René), 10e région.

(Rang du 16 avril 1953.)

Grezard (Léon-Lucien-Germain), 8e région.
Mounier-Kuhn (Alain-Marc), 8e région.

(Rang du 19 mai 1953.)

Larroque (Jean-Pierre-Louis), 4e région.

(Rang du 1er novembre 1953.)

Abelous (Daniel-Georges-Aimé), 1re région.
Aman (Robert-Maxime-Urbain), 9e région.
Ambrosi (Christophe-Alexis-Dominique), 1re région.
Aupecle (Paul-Claude-Jean-Lazare), 7e région.
Auvilain (Jacques-Maurice), 1re région.
Bailly (Jacques), 1re région.
Barrau (Jean-Charles), 9e région.
Bellegarde (Claude-Bernard-Joseph), 4e région.
Ben Rekassa (Albert), 9e région.
Broussous (Edmond-Albert), 9e région.
Chiménes (Jean-Jacques-Gaston), 1re région.
Christophle (Maurice-Antoine), 8e région.
Darioseeq (Michel-Lucien-Edmond), 7e région.
Demangeat (Michel-Jean-Henri), troupes du Maroc.
Denis (Jean-Marie-Michel-Paul), 4e région.
De Seabra (Albert-Maneno), 1re région.
Duporte (Jean-Louis), 4e région.
Fargepallet (Guy-Yvon-Jean), 9e région.
Fregevu (Yves), 5e région.
Frisch (Robert-Constant-Pierre), 4e région.
Giraud (Charles-Marie-Eugène-Gabriel), 9e région.
Grenetier (Bernard), troupes du Maroc.
Joniot (Bernard-Claude), 5e région.
Joué (Etienne-Joseph-Michel), 5e région.
Labadan (Jean-Louis), troupes du Maroc.
Lamy (Guy-Claude-Louis-Marie), 5e région.
Laplane (Bruno-Marie-Alphonse), 9e région.
Liger (François-Marie-Edmond), 1re région.
Maubert (Pierre-Albert-Marie), 9e région.
Metral (Bernard-Yves-Edouard), 9e région.
Misson (Jacques-Ernest-Marie), 8e région.

Molinari (René-François), 9e région.
Papot (Pierre-Marie), 1re région.
Peillet (Francis-Marcel-Louis-Cyrille), 7e région.
Poisson (Jean-Jacques-Hippolyte), 9e région.
Robillard (Jean-Marcel), 8e région.
Schmitt (Victor-François), 1re région.
Simler (Mischa), 6e région.
Veleix (Pierre-Louis), Allemagne.

(Rang du 1er décembre 1953.)

Seligmann (Maxime-Gérard-Arnold), 1re région.

(Rang du 25 mars 1954.)

Leblois (Jacques-Lucien-Emile), 2e région.

(Rang du 16 avril 1954.)

Algueperse (Jacques), 1re région.
Ben Hamou (Jean-Pierre-David), 1re région.
Bocquentin (Charles-Laurent-Jean), 1re région.
Bullot (Gérard), 1re région.
Courbier (Robert-Martial), 9e région.
Costaz (Georges-Rémy-Jean), 8e région.
Chaubin (François-Marie-Joseph), 1re région.
De Jouanny (Jean-Pierre-Louis-Jacques), 1re région.
Fanjoux (Jacques), 7e région.
Gougis (Michel-Bernard), 1re région.
Henry (Claude-Bernard), 1re région.
Hivet (Max-Antoine-Paulin), 1re région.
Jost (Guy-Jean-Marie), 1re région.
Lepage (Michel-Joseph-Jean-Edouard), 1re région.
Le Quintrec (Yves-André-Louis), 1re région.
Liot (François-Jean-Claude), 1re région.
Michoulier (Jacques-Albert-Bruno), 7e région.
Moreau (Philippe-Etienne-Jacques), 1re région.
Moreaux (Jean), 1re région.
Natal (Ange-Mardochée-Pierre), 1re région.
Premont (Michel), 1re région.
Reboul (René-Jean), 1re région.
Rigondet (Georges-Marie-Joseph), 8e région.
Rulliere (Roger-Pierre), 1re région.
Toulouse (Jean-Marie-Henri-Jacques), 1re région.
Vassal (Jean-Paul), 1re région.
Waldmann (Claude-Eric), 1re région.
Widlocher (Daniel-Jean-Florent-Henri), 1re région.

2° *Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.*

Les pharmaciens sous-lieutenants de réserve désignés ci-après:

(Rang du 18 avril 1954.)

Alluard (Jean-Paul-Joseph-Pierre), 1re région.
Boudjnah (David-Gérald), 10e région.
Cahan (Maurice), 1re région.
Lhenry (Jacques), 1re région.
Petit (Jacques-André-Michel), 2e région.
Pettinolli (Robert-Jean), 9e région.
Poltier (Jacques-René), 1re région.
Raffalli (Jean-Paul), 9e région.
Roux (Joseph), 1re région.

(Rang du 15 août 1954.)

Champeau (Daniel), 1re région.

3° *Au grade de lieutenant d'administration de réserve.*

Le sous-lieutenant d'administration de réserve désigné ci-après:

(Rang du 23 mai 1952.)

Léon (Lucien-Jean-Marie), 9e région.

Décret du 13 août 1954 portant nominations dans la gendarmerie nationale (active).

Par décret en date du 13 août 1954, sont nommés dans l'arme de la gendarmerie nationale au grade de sous-lieutenant, à titre définitif, pour prendre rang du 1er septembre 1954, les sous-officiers ci-après désignés, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux examens de passage à l'école des officiers de la gendarmerie nationale:

MM.

Roupret (Bernard-Jean).
Boilard (Gabriel-Delphin-Yves).
Duchez (Michel-Jean).
Domise (André-Antoine).
Mir (Marcel-Léon-Paul).
Lacam (André-Jean-Louis).
Bulme (Raymond-Paul).
Riberat (Jean-Joseph-Henri).
Vernet (Charles-Maurice).
Chevalier (Jean-Henri).
Ruisseaux (Camille-Henri).
Micheau (Roland-André-Emile).
Richet (Marcel-Narius-Edgard).
Saux (Roger-Pierre-Philippe).
Saint-Martin (Prosper-Laurent-René).
Gastinel (Charles-Léon-Jules-Félix).
Schmitz (Noël-Octave-Ghislain).
Le Perff (André).
Escudie (Albert-Joseph-Pierre).
Moreau (Lucien-Roger).
Jarry (Raymond).
Signe (Joël-Albert).
Miège (Pierre-François).
Brocas (Joseph-Jean).
Delapierre (Marcel-Jules).

Décret du 13 août 1954 portant admission dans la gendarmerie nationale d'officiers des autres armes et fixant leur prise de rang.

Par décret en date du 13 août 1954, les officiers dont les noms suivent, provenant des autres armes et ayant satisfait aux examens de fin de cours de l'école des officiers de la gendarmerie nationale, sont admis dans la gendarmerie nationale pour prendre rang du 1er août 1954:

MM. les capitaines:

Duhamelet (Georges-Paul-Edouard-Michel).
Buffereau (Robert-Louis).
Lions (Marcel-Henri).
Jaussaud (Roger-Léon-Joseph).
Morin (Isidore-François-Louis-Marie).
Taupenot (Jean-Joseph-Pierre).
Leveque (Maurice-Jean).

MM. les lieutenants:

Canniccioni (Benoît-Jean).
Vernay (Maurice-Joseph-Emile).
Ducoudray (Claude-Louis-Gustave).
Contesse (Jean-Charles-René).
Pigaglio (Francis-Paul-Maurice).
Pradier (Christian).
Despaux (Jean-Blaise-Julien).
Chauveau (Maurice-Yves-Marcel).

Décrets portant nominations, promotions et régularisation de situation (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1954, page 7666, 2e colonne:

SERVICE DES MATÉRIELS

(Subdivision Artillerie.)

. . . . . .

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

. . . . . .

7e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Au lieu de: « M. le capitaine Riquet-Lurbet (Jacques) », lire: « M. le capitaine Rique-Lurbet (Jacques) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1954, page 7668:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

D. — *Dans leurs foyers.*

2e colonne:

DIVISION DE CONSTANTINE

Au lieu de: « Joret (Maurice-André), 1er octobre 1954 », lire: « Joret (Maurice-André), 1er novembre 1952 ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant admission à la retraite avec pension d'ancienneté d'un officier de la gendarmerie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1954: page 7670, au lieu de: « M. le capitaine Quere (Yves) », lire: « M. le capitaine Quere (Eugène) ».

Décret du 13 août 1954 portant nominations dans le corps des commissaires de l'air.

Par décret en date du 13 août 1954, sont nommés, à titre définitif, pour prendre rang du 1er juillet 1954:

ACTIVE

Corps des commissaires de l'air.

Au grade de commissaire commandant.

MM. les commandants du corps des officiers des services administratifs:

Paicheur (Raymond-Alphonse-Hermand-César).
Madebos (Jean-Auguste).

Au grade de commissaire capitaine.

M. le capitaine du corps des officiers des bases Casanova (Jean-François).

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1947 (décret du 30 septembre 1947) : page 10021, 3e colonne, au lieu de : « Kersano (Gilbert), sergent », lire : « Kersaho (Gilbert), sergent ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1951 (décret du 21 juillet 1951 : page 7450, 1re colonne, au lieu de : « Bach (René), 7e régiment d'infanterie », lire : « Bach (René), soldat, 7e régiment d'infanterie » ; au lieu de : « Baudouin (Emile-Henri), sergent », lire : « Baudouin (Emile-Henri-Louis), sergent ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1954 (décret du 4 août 1954 : page 7661, 2e colonne, au lieu de : « Mercier (Jean), 2e classe, 46e régiment d'infanterie coloniale », lire : « Mercier (Jean), 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale ».

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif des services extérieurs de l'air.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 52-465 du 26 avril 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel administratif supérieur des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), notamment les articles 6, 7, 8,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du quatrième trimestre 1954, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) dans les conditions prévues par le décret n° 52-465 du 26 avril 1952.

Art. 2. — Un arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) fixera le règlement et le programme de ce concours dans le cadre des dispositions de l'article 7 du décret précité du 26 avril 1952, ainsi que la date des épreuves.

Art. 3. — Indépendamment des emplois dont le nombre a été fixé à l'article 1er, il pourra être pourvu à un emploi de sous-chef de service administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1699 du 3 septembre 1947, modifiée et complétée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Les candidatures des fonctionnaires visés par le présent article seront transmises au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) par les soins du centre d'orientation et de reemploi du ministère du travail. Elles devront parvenir audit centre à une date qui sera ultérieurement fixée par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

La désignation du fonctionnaire appelé à occuper cet emploi sera effectuée par arrêté pris après avis d'une commission spéciale chargée d'examiner les dossiers et les titres des candidats et dont la composition sera fixée ultérieurement.

Le fonctionnaire désigné devra satisfaire aux conditions fixées à l'article 23 du statut général des fonctionnaires ainsi qu'aux conditions d'aptitude physique nécessaires pour assurer son service dans la métropole, les départements et territoires d'outre-mer et les territoires des Etats associés et, en outre :

Etre âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;

Justifier de l'un des diplômes ou titres exigés par l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration et les textes qui l'ont complété ;

Avoir, dans un emploi de catégorie A, exercé en qualité de fonctionnaire titulaire des fonctions analogues à celles qu'il postule et qui sont définies à l'article 1 du décret n° 52-465 du 26 avril 1952 susvisé ;

Avoir bénéficié, dans son emploi d'origine, d'une rémunération au moins équivalente à celle du nouvel emploi qu'il postule et de possibilités d'avancement et de retraite comparables.

Son reclassement sera effectué dans les conditions fixées par le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, sans toutefois que la reconstitution fictive de sa carrière ait pour effet de le placer dans un grade autre que celui de sous-chef de service administratif.

Pendant la durée du stage probatoire d'un an auquel il sera soumis, le fonctionnaire en cause sera provisoirement affecté dans un établissement ou service où il recevra une formation professionnelle appropriée. Il ne sera titularisé que si, à l'expiration de ce stage, il fait l'objet d'un rapport favorable concluant à sa titularisation. En cas d'insuffisance professionnelle constatée au cours de la période de stage, il sera remis à la disposition du centre de reemploi.

Le fonctionnaire reclassé sera soumis, en matière d'affectation, aux mêmes astreintes que les candidats reçus au concours et pourra recevoir une affectation, selon les besoins du service, soit dans la métropole, les départements et territoires d'outre-mer ou les territoires des Etats associés.

Art. 4. — Dans l'éventualité où aucun candidat ne serait présenté par le centre d'orientation et de reemploi ou agréé par la commission chargée d'examiner les titres des intéressés, il pourra être pourvu au poste qui avait été réservé aux fonctionnaires dégagés des cadres par la nomination d'un candidat inscrit au titre de la liste d'aptitude complémentaire, éventuellement établie à l'issue du concours.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN TASTEVIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Tableau d'avancement des techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique de la marine pour l'année 1954.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 26 juillet 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1954 les techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique dont les noms suivent :

Pour le grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle,

MM. Tanguy (Félix) et Thibaut (Jean), techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications.

Pour le grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications,

M. Savoye (Jean), technicien d'études et de fabrications.

PROMOTIONS

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 6 août 1954, sont promus :

Pour compter du 1er janvier 1954, au grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle :

MM. Tanguy (Félix) et Thibaut (Jean), techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications.

Pour compter du 1er juillet 1954, au grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications :

M. Savoye (Jean), technicien d'études et de fabrications.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 13 juillet 1954 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Ce texte est publié au numéro 22 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Remboursement des frais de tournées des agents des bibliothèques centrales de prêts.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1519 du 31 décembre 1951 relatif au remboursement des frais de tournées des agents des bibliothèques centrales de prêts ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et notamment son article 4b,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont confirmées les dispositions du décret n° 51-1519 du 31 décembre 1951 susvisé relatif au remboursement des frais de tournées des agents des bibliothèques centrales de prêts.

Art. 2. — Le directeur des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Par délégation du ministre:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Institution d'un régime transitoire pour l'organisation du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option de la France d'outre-mer.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 14 juin 1939 portant organisation du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (France d'outre-mer), modifié par l'arrêté du 15 octobre 1953;

Vu l'arrêté du 28 août 1953 portant liste d'auteurs au programme du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (métropole) (session 1954);

Vu l'arrêté du 31 août 1953 portant liste d'auteurs au programme du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (France d'outre-mer) (session 1954),

Arrête:

Art. 1er. — Un régime transitoire est institué pour l'organisation, en 1954, du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (France d'outre-mer).

Art. 2. — Les épreuves seront subies conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1953.

Art. 3. — Pour la première épreuve orale (explication d'un texte d'auteurs français), les candidats auront la faculté d'opter entre les deux listes d'auteurs établies par les arrêtés susvisés du 28 août 1953 et du 31 août 1953.

Ils devront préciser cette option dans leur dossier de candidature.

Art. 4. — La quatrième épreuve orale (interrogation sur le géographie des territoires d'outre-mer) portera, à la session de l'année 1954, sur les territoires de l'Afrique noire et de Madagascar.

Une bibliographie est annexée au présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1954.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

INTERROGATION SUR LA GÉOGRAPHIE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER POUR LE CERTIFICAT D'APTITUDE A L'INSPECTION PRIMAIRE (OPTION OUTRE-MER)

Pour l'année 1954, l'interrogation portera sur les territoires de l'Afrique noire et de Madagascar.

BIBLIOGRAPHIE

I. — *Collection L'Union française*

Editeur: Berger-Levrault, 5, rue Auguste-Comte, Paris (6e).

L'Afrique équatoriale française, par Ziegle.
L'Afrique occidentale française, par R. Mollard.
Madagascar, par H. Deschamps.

II. — *Collection Terres lointaines.*

Société d'éditions maritimes et coloniales, 17, rue Jacob, Paris (6e).

L'Afrique équatoriale française-Cameroun, par Trezenem.
L'Afrique occidentale française, par G. Spitz.
La France et l'océan Indien.

Cette bibliographie sommaire ne dispense pas de consulter pour les questions importantes la Géographie universelle (A. Colin), deux volumes sur l'Afrique noire, et les beaux volumes sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo, le Cameroun de l'Encyclopédie d'outre-mer, 5, rue Blaise-Desgoffes, Paris (6e).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création de certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 28 juillet 1954, ont été créés dans le département du Rhône deux certificats d'aptitude professionnelle de: employée de soierie, ouvrière complète de tissage de soierie.

Transfert de centres d'apprentissage.

Par arrêté en date du 29 juillet 1954, le centre d'apprentissage 2 M 826 de Guebwiller, rue du Docteur-P.-Bucher, est transféré à Mulhouse-Illzach (Haut-Rhin).

Le nouveau centre d'apprentissage fonctionnera avec l'indicatif 2 G 826 lorsque les bâtiments qui lui sont attribués seront achevés.

Par arrêté en date du 31 juillet 1954, le centre d'apprentissage de jeunes filles 287, d'Epinal, est transféré rue Gouvion-Saint-Cyr, à Toul (Meurthe-et-Moselle), où il fonctionnera sous le même indicatif F 287.

Nombre de postes à mettre au concours dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les arrêtés modifiés des 24 janvier, 24 décembre 1927, 30 août 1934, 19 janvier 1934, 16 mars 1936, réglementant la délivrance des certificats d'apitude aux divers professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, ancien régime;

Vu les arrêtés du 10 août 1951 portant règlement des certificats d'aptitude aux professorats — nouveau régime — des écoles nationales professionnelles et collèges techniques;

Vu l'arrêté du 11 mars 1921 modifié, portant règlement du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique;

Vu l'arrêté du 20 avril 1935 modifié, portant règlement des concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1936 modifié, portant règlement des concours de recrutement des professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1947 modifié, relatif aux concours de recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de postes mis au concours, en 1954, pour le recrutement de professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques est fixé ainsi qu'il suit:

Professeurs: 724.
Professeurs techniques: 31.
Professeurs techniques adjoints: 255.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MIOT.

Attribution du diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers à un ancien élève de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Lille.

Par arrêté en date du 3 août 1954, le diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'arts et métiers est accordé à M. Van Gotthem, élève de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Lille (promotion 1939-1941).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification du règlement pour le transpovt par mer des marchandises dangereuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1954:

Page 7745, sommaire, remplacer: « transfert » par: « transport ».

Page 7758, après le 2e tableau, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « hemachlorocyclohexane », lire: « hexachlorocyclohexane ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 54-821 du 14 août 1954 portant autorisation d'engagement et de payement sur l'exercice 1954 (budget annexe de la radiodiffusion- télévision).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget et sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, et notamment son article 6 instituant un fonds de réserve au budget annexe de la radiodiffusion-télévision;

Vu l'article 5 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision pour l'exercice 1954;

Vu l'arrêté du 19 février 1954 relatif à l'émission des obligations de la radiodiffusion-télévision 4 1/2 p. 100 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à engager, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision, des dépenses d'un montant global de 863 millions de francs applicables au chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce sur l'exercice 1954, en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953, un crédit de 863 millions de francs applicable au chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision.

Art. 3. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 372 millions de francs sur le fonds de réserve du budget annexe de la radiodiffusion-télévision.

Art. 4. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion-télévision sont majorées d'une somme de 863 millions de francs conformément à l'analyse ci-après:

Chap. 101. — Produit de prélèvements sur le fonds de réserve (recettes extraordinaires)	372.000.000 F.
Chap. 102. — Avances du Trésor et emprunts (recettes extraordinaires)	491.000.000
Total égal	863.000.000 F.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement dans le cadre du projet de budget de 1955.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-822 du 14 août 1954 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et ouverture de crédits de payement (budget annexe de la radiodiffusion-télévision).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce (radiodiffusion-télévision) et sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, instituant un fonds de réserve pour le budget annexe de la radiodiffusion-télévision;

Vu la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 54-317 du 15 mars 1954 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et ouverture de crédits de payement,

Décrète:

Art. 1er. — Est débloquée, à concurrence de 190 millions de francs, une autorisation de programme conditionnelle accordée au titre du chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision pour l'exercice 1954, des crédits de payement d'un montant de 190 millions de francs applicables au chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole ».

Art. 3. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 190 millions de francs sur le fonds de réserve du budget annexe de la radiodiffusion-télévision. Cette somme sera imputée en recettes au chapitre 101: « Produit de prélèvements sur le fonds de réserve (recettes extraordinaires) » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Revision générale des quantités autorisées de produits dérivés du pétrole.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 10 janvier 1925 et la loi du 30 mars 1928, et notamment l'article 3, paragraphe *b*, de cette dernière modifié par l'article 2 de la loi du 14 avril 1932;

Vu les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu le décret du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1954, portant revision des quantités de produits du pétrole dont l'importation est autorisée;

Vu l'avis de la commission d'examen instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les quantités d'essence autres qu'essence aviation autorisées par les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, sont augmentées de 10 p. 100 à partir du 1er avril 1954, cette revision étant valable pour la période semestrielle qui suivra.

Les quantités d'essences, autres qu'essence aviation, autorisées par le décret du 15 avril 1953, portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole, sont augmentées de 10 p. 100 à partir du 1er mars 1954, cette revision étant valable pour la période semestrielle qui suivra.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et des droits indirects et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE PEUAYE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Nomination des membres de la commission centrale des appareils à pression.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1951 portant réorganisation de la commission centrale des appareils à pression;
Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission centrale des appareils à pression pour les années 1954, 1955 et 1956:

Membres du corps des mines ou du personnel enseignant des écoles nationales supérieures des mines.

MM. Jarlier, Brun et N..., ingénieurs généraux des mines.
Dodu, Stévenard, ingénieurs en chef des mines.
Héliot, Proust, Osselet, Goux, ingénieurs des mines.

Représentant du ministère des travaux publics et des transports.

M. Balicle, inspecteur général des ponts et chaussées, président de la commission du transport des matières dangereuses.

Représentant du département de la marine.

M. de Leiris, ingénieur général du génie maritime, directeur du laboratoire de résistance des matériaux de la marine.

Représentant du service des poudres.

M. Médard, ingénieur en chef des poudres, directeur de la commission des substances explosives

Représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Chan, ingénieur en chef, chef de la division des études du matériel.

Représentants des associations agréées de propriétaires d'appareils à vapeur.

MM. Delacour, ingénieur en chef de l'Association des propriétaires d'appareils à vapeur du Nord de la France.
Jacques Compère, ingénieur, directeur de l'Association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur.

Représentants des constructeurs d'appareils à vapeur ou à pression de gaz.

MM. Louis, président de la Société française de constructions Babcock et Wilcox.
Pourchot, ingénieur en chef à la Société Als-Thom.
Jean Legrand, attaché à la direction de la Compagnie de Fives-Lille.
Stévenard, directeur commercial de la Société Escaut et Meuse.

Représentant de l'industrie sidérurgique.

M. Crussard, ingénieur en chef des mines, chef du département de la physique à l'I. R. S. I. D.

Représentant de l'industrie de la soudure.

M. Leroy, directeur de l'office central de la soudure.

Représentant des industries chimiques.

M. Mercier, secrétaire général de la société L'Air liquide.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines).

MM. Pillon et N..., ingénieurs des T. P. E. (mines).

Professeurs, ingénieurs ou techniciens qualifiés.

MM. Maurice Roy, membre de l'Institut, professeur à l'école polytechnique.
Leboulenger, ancien ingénieur du génie maritime.
Fourmanoir, ingénieur E. C. P., gérant de la société Minimax.

Art. 2. — Sont désignés pour exercer, pendant les années 1954, 1955 et 1956, les fonctions suivantes auprès de la commission centrale des appareils à pression:

Président: M. Jarlier, ingénieur général des mines.
Rapporteur général: M. Dodu, ingénieur en chef des mines.
Rapporteurs: MM. Proust, Osselet et N..., ingénieurs des mines.
Secrétaire: M. Pillon, ingénieur des T. P. E. (mines).

Art. 3. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Service des mines.

Par arrêté en date du 11 août 1954, M. Barral (Maurice), ingénieur en chef des mines de 3e échelon, chargé de l'arrondissement minéralogique de Saint-Quentin, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 septembre 1954, date à laquelle il atteindra sa limite d'âge.

Par décision du 7 août 1954 et en application de l'article 5 du décret n° 54-1108 du 30 août 1954, M. Damian, chef de l'arrondissement minéralogique de Rouen, est chargé de centraliser l'instruction administrative de la demande de concession de transport de gaz entre la centrale gazière de Rouen-Grand-Quevilly et les exploitations gazières de la région de la Basse-Seine, présentée par Gaz de France, service national.

L'instruction et l'enquête porteront sur les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 17 août 1954 portant création d'un comité interprofessionnel de la pomme de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles,

Décrète:

Art. 1er. — En vue d'assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en pommes de terre et de promouvoir l'expansion agricole dans ce domaine, il est créé auprès du ministère de l'agriculture un comité national interprofessionnel de la pomme de terre dont la mission, la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par les articles suivants.

Art. 2. — Le comité national interprofessionnel de la pomme de terre a pour mission:

1° D'étudier et de suggérer toutes mesures d'ordre économique et technique concernant la production, la collecte, le stockage, la transformation, la normalisation, la distribution, l'exportation, l'importation et, d'une manière générale, l'extension ou l'organisation des débouchés de la pomme de terre;

2° De proposer les mesures jugées nécessaires à l'amélioration de la qualité, à la normalisation des produits, au développement de la recherche technique et à la conduite de la propagande;

3° De participer à toutes études statistiques relatives au recensement des ressources et des besoins;

4° D'émettre des avis sur les questions qui lui seront soumises par le ministre de l'agriculture, notamment en cas de différends intervenant entre les professions qui sont représentées dans le comité.

Art. 3. — Le comité national interprofessionnel de la pomme de terre est composé ainsi qu'il suit:

Un président de chambre départementale d'agriculture proposé par l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture;

Un représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles proposé par cette fédération;

Neuf représentants des producteurs, dont six proposés par la confédération générale des producteurs de pommes de terre et trois représentants des coopératives (deux coopératives de vente en commun, une coopérative d'achat en commun et d'approvisionnement) proposés par les organisations les plus représentatives;

Dix représentants des activités de distribution et de transformation, à savoir:

Six négociants en gros proposés par la fédération nationale des syndicats de négociants en pommes de terre;

Un agent commercial ou courtier proposé par la chambre syndicale des courtiers en pommes de terre, en accord avec le syndicat national des agents commerciaux en pommes de terre, fruits et légumes;

Un détaillant proposé par l'union nationale des fruitiers détaillants;

Un représentant des coopératives de consommation proposé par leur fédération nationale;

Un féculier proposé par la chambre syndicale de la féculerie de pommes de terre.

Les membres de ce comité sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de l'agriculture; leur mandat est gratuit et peut être renouvelé. Un suppléant pour chacun d'eux est nommé dans la même forme.

Le comité élit chaque année un président choisi parmi ses membres producteurs de pommes de terre et deux vice-présidents.

Art. 4. — Les représentants des services ministériels intéressés assistent de droit aux délibérations du comité sans prendre part aux votes.

Le comité peut faire appel à l'audition d'experts.

Art. 5. — Le comité national interprofessionnel de la pomme de terre se réunit au ministère de l'agriculture sur convocation du président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

Décret du 17 août 1954 instituant un comité national interprofessionnel du houblon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu la loi du 11 juillet 1938, et notamment son article 46;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945;

Vu la loi du 24 mai 1951, et notamment son article 58;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles,

Décrète:

Art. 1er. — En vue d'assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en houblon et de promouvoir l'expansion agricole dans ce domaine, il est créé auprès du ministère de l'agriculture un comité national interprofessionnel du houblon dont la mission, la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par les articles suivants.

Art. 2. — Le comité national interprofessionnel du houblon a pour mission:

D'étudier et de suggérer toutes mesures d'ordre économique et technique intéressant conjointement les professions qui le composent et concernant la production, la collecte, le stockage, la transformation, la normalisation, la distribution, l'importation, l'exportation et, d'une manière générale, l'extension ou l'organisation des débouchés du houblon;

De proposer les mesures jugées nécessaires à l'amélioration de la qualité, à la normalisation, au développement de la recherche technique et à la conduite de la propagande;

De participer à toutes études statistiques relatives au recensement des ressources et des besoins;

D'émettre des avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Le comité national interprofessionnel du houblon comprend dix-sept membres nommés pour trois ans par arrêté du ministre de l'agriculture, pris sur proposition des organisations professionnelles à compétence nationale les plus représentatives des activités considérées. Ces membres sont ainsi répartis:

Sept représentants des producteurs de houblon;
Six représentants des brasseurs;
Deux représentants des coopératives;
Deux représentants du négoce.

L'arrêté de nomination désignera un suppléant pour chaque titulaire, mais les suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des titulaires.

Le mandat des membres du comité est gratuit et peut être renouvelé.

Les représentants des services ministériels intéressés assistent de droit aux délibérations du comité sans prendre part au vote.

Art. 4. — Le président du comité national interprofessionnel du houblon est élu pour un an par les membres professionnels du comité. Il est choisi parmi les membres producteurs.

Deux vice-présidents peuvent être élus pour la même période. Ils sont choisis parmi les membres de professions autres que celle à laquelle appartient le président.

Art. 5. — Le comité national interprofessionnel du houblon peut s'adjoindre toutes personnalités dont le concours lui paraîtrait utile et qui seront désignées, sur sa proposition, par le ministre de l'agriculture. Ces personnalités participeront aux débats à titre consultatif et pour les seules questions ayant motivé leur présence.

Art. 6. — Le comité national interprofessionnel du houblon se réunit au ministère de l'agriculture, sur convocation de son président, au moins deux fois par an, dont une au mois de juillet.

Il peut, en outre, être convoqué à l'initiative, soit du ministre de l'agriculture, soit de son président, soit de la moitié au moins de ses membres.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 11 août 1954, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Société mutualiste du personnel des établissements Favant, n° 13-1140, à Marseille (16e), 20, rue Rabelais, Saint-Henri.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Mutuelle complémentaire du personnel municipal de la ville de Cherbourg, n° 50-194, à Cherbourg (hôtel de ville).

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Société mutualiste de Saint-Vincent-Puymaufrais, n° 85-122, à Saint-Vincent-Puymaufrais (mairie).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 août 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Association fraternelle des travailleurs, n° 39-534, à Pont-de-Poitte, avec la société mutualiste dite: La Mutuelle familiale clairvalienne, n° 39-689, à Clairvaux.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Caractéristiques des titres à émettre par la caisse autonome de la reconstruction en règlement de dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre du logement et de la reconstruction,

Vu l'article 11 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par l'article 4 du décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par l'article 13, paragraphes II et III, de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953;

Vu l'article 14 de ladite loi,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les titres nominatifs prévus à l'article 11 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 sont indivisibles. Ils ne peuvent être émis pour un montant inférieur à 10.000 F et sont arrondis à un multiple de 1.000 F. La date de jouissance des titres est fixée au premier jour du trimestre civil au cours duquel ils sont émis. Les intérêts sont payables annuellement et à terme échu.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, le remboursement des titres est effectué par versement de dix annuités constantes comprenant à la fois l'amortissement du capital et l'intérêt annuel; ces annuités sont payables aux dates d'échéance annuelles d'intérêt, et pour la première fois à la date d'échéance d'intérêt de 1960 ou de l'année civile au cours de laquelle le sinistré atteint soixante-dix ans, si elle est antérieure à 1960.

Art. 3. — Les sinistrés qui bénéficient des dispositions de l'article 13-II de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 reçoivent des titres spéciaux leur donnant droit à un règlement immédiat en espèces d'un nombre de dixièmes de la valeur nominale du titre égal au nombre d'années de leur âge échues au 31 décembre de l'année d'émission du titre depuis leur soixante-dixième année; ce payement est exclusif de tout intérêt.

Le remboursement du solde du capital est effectué par versement de termes annuels égaux au dixième de la valeur nominale du titre, payables aux dates d'échéance annuelles d'intérêt.

Art. 4. — Les payements d'intérêt et les remboursements en capital sont effectués au siège du Crédit national, 45, rue Saint-Dominique, à Paris (7e), ou aux guichets des comptables du Trésor, dans les conditions prévues à l'article 11, quatrième alinéa, du décret n° 53-717 du 9 août 1953, au titulaire ou à son mandataire, sur présentation du titre qui doit être estampillé dans les cases réservées à cet effet.

Art. 5. — Les titres portent la signature du directeur général et de l'agent comptable de la caisse autonome de la reconstruction. Ces deux signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe.

Art. 6. — Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations prévues par le présent arrêté seront exempts du droit de timbre sur les quittances, en application de l'article 69 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Délégations de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du logement et de la reconstruction,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret du 14 août 1954 portant acceptation de la démission de membres du Gouvernement et désignation de ministres intérimaires,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à:

M. Prothin (André), directeur général de l'aménagement du territoire;

M. Cadet (Roland), directeur des dommages de guerre;

M. Spinetta (Adrien), directeur de la construction,

à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction, dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Hauswirth (Jean), directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique en particulier:

1° Au recrutement, à l'affectation, à l'avancement, à la rémunération, à la discipline et à la cessation de fonctions des personnels de l'administration centrale et des services extérieurs;

2° A la signature de toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, de tous avis d'ordonnance, de toutes pièces justificatives de dépenses, de tous ordres de recettes et autres pièces comptables, ainsi que de tous titres exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et des arrêtés de débet prévus par la loi du 12 vendémiaire an VIII;

3° A l'approbation des marchés de travaux ou de fournitures, ainsi que des conventions de toute nature, dans la limite d'un montant de 10 millions de francs.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hauswirth (Jean), directeur de l'administration générale, délégation est donnée à MM. Connet (Maurice), directeur adjoint, et Raynard (Emile), sous-directeur de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, tous avis d'ordonnance, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et autres pièces comptables.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 14 août 1954.

Fait à Paris, le 16 août 1954.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 4 août 1954 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant.

Ce texte est publié au numéro 32 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 1er août 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 1er août 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 août 1954 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. le docteur Beau (Henri-François-Marie), médecin électroradiologiste à l'hôpital Tenon, à Paris; 43 ans de services civils et militaires. Officier du 12 juillet 1935.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 20 juillet 1954, M. Morin (Henri) a été nommé agent de surveillance (concierge) dans les services extérieurs de la guerre (matériel), à Poitiers (Vienne), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e parties, livre III, titre III, chapitre IV).

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 13 juillet 1954 par le tribunal civil de Châteaubriant, statuant contradictoirement, en matière disciplinaire, il appert que M. Le Navennec (Joseph-Vincent-Marie), notaire à Carhaix, a été condamné à la peine de quatre mois de suspension.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission des relations extérieures prévue pour le dimanche 22 août 1954, à quinze heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 9 août au 14 août 1954:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1903. — Le théâtre en U. R. S. S..... 50 F.
N° 1909. — Accords sur la cessation des hostilités en Indochine (Genève, 20 juillet 1954)..... 50 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 118. — *Allemagne.* — La République fédérale et le commerce avec l'Est. — L'Allemagne et le ministère Mendès-France ..... 50 F.
N° 261. — *Grande-Bretagne.* — La politique étrangère. — Le nouveau régime du Kenya. — La défense civile. 50 F.
Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 91. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Chronologie relative à la ligne Oder-Neisse.
2. *Textes du jour.* — Accord préliminaire anglo-égyptien concernant la défense du canal de Suez (27 juillet 1954). — Allocution radiodiffusée du chancelier Adenauer (6 août 1954).
3. *Faits et opinions.* — L'opinion allemande et le réarmement. — Le relèvement de l'Allemagne.. 48 F.
N° 92. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'accord sur les pétroles iraniens.
2. *Textes du jour.* — Accord sur les pétroles iraniens. — Déclaration commune du 2 août rendue publique le 5 août 1954.
3. *Faits et opinions.* — La navigation sur le Saint-Laurent. — Les relations commerciales de l'Amérique latine avec l'Europe..... 48 F.
N° 93. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le vote de confiance en faveur du Gouvernement Mendès-France.
2. *Faits et opinions.* — Orient-Occident. — La Turquie et les pays arabes. — Le Soudan au seuil d'une nouvelle ère..... 48 F.
Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 315 du 10 août 1954 publie notamment: Le commerce international, la politique commerciale et l'activité du G. A. T. T. en 1953. — Evolution des exportations des pays d'Asie et d'Extrême-Orient depuis la guerre de Corée.
Le numéro..... 40 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Cahiers français d'information.**

N° 257 du 1er août 1954 présente notamment: Le « cessez-le-feu » en Indochine. — Lamennais, pionnier de la justice sociale.
Le numéro..... 45 F.
Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés.)

N° 7 de juillet 1954 publie notamment: L'électricité et la grande industrie outre-mer. — Le Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.
Le numéro..... 150 F.
Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VII. — **Documentation française illustrée.**

N° 92. — Les routes françaises..... 50 F.
Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VIII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 328 du 14 août 1954 présente en variétés statistiques: I: Les prêts du Crédit foncier; II: Indices trimestriels des prix de détail en province.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 août 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
360 95	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	361 15	.... ..
164 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..
8379 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8374 50	8374 (a)
701 35	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 50	701 35
5057 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5103 25	5054 ..	.... ..
981 80	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 35	981 48
4907 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4905 ..	.... ..
9245 50	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9141 60	9279 80	9244 ..	9241 ..
6763 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6846 50	6765 ..	.... ..
8048 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8040 ..	8045 50
1336 25	Autriche	100 sch	1346 13	1336 05	1356 25	1350 25	.... ..
1003 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2779 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2781 ..	.... ..
1215 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1215 50	1215 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 krs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F. ...	7250

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(a) Le 13 août 1954 cours nuls, lire: « 8379 .. 8376 .. ».

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme d'Habitations à Bon Marché de Pompey

(MEURTHE-ET-MOSELLE)

OBLIGATIONS 5 0/0, EMISSION 1929

Amortissement du 16 septembre 1954.

1° 401 (quatre cent une) obligations 5 0/0, émission 1929, sorties au tirage du 27 juillet 1954 pour fournir l'amortissement prévu au 16 septembre 1954 remboursables à 1.000 F (mille francs) à partir du 16 septembre 1954, coupon n° 51 attaché (échéance 16 mars 1955);

2° Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

31	(1954)	1.565	(1954)	2.700	(1954)	4.335	(1953)	5.792	(1954)
57	(1952)	1.569	(1952)	2.713	(1954)	4.349	(1953)	5.812	(1952)
59	(1954)	1.583	(1953)	2.735	(1954)	4.361	(1955)	5.892	(1954)
104	(1949)	1.591	(1953)	2.770	(1953)	4.425	(1954)	5.893	(1954)
124	(1945)	1.600	(1954)	2.826	(1954)	4.453	(1954)	5.985	(1953)
128	(1954)	1.639	(1954)	2.836	(1954)	4.458	(1954)	6.014	(1954)
133	(1952)	1.646	(1953)	2.912	(1954)	4.459	(1954)	6.016	(1954)
188	(1954)	1.661	(1954)	2.934	(1953)	4.460	(1954)	6.031	(1954)
229	(1954)	1.666	(1953)	2.947	(1954)	4.469	(1954)	6.034	(1954)
255	(1954)	1.685	(1954)	2.950	(1954)	4.475	(1954)	6.057	(1954)
282	(1954)	1.730	(1953)	2.981	(1953)	4.485	(1954)	6.077	(1954)
284	(1954)	1.734	(1952)	3.016	(1954)	4.522	(1954)	6.092	(1953)
293	(1953)	1.770	(1954)	3.071	(1952)	4.568	(1954)	6.216	(1954)
305	(1954)	1.801	(1952)	3.124	(1953)	4.583	(1953)	6.349	(1953)
307	(1953)	1.803	(1954)	3.153	(1950)	4.586	(1954)	6.357	(1954)
347	(1952)	1.823	(1954)	3.198	(1954)	4.600	(1954)	6.380	(1954)
380	(1954)	1.841	(1954)	3.238	(1954)	4.623	(1954)	6.402	(1954)
389	(1952)	1.844	(1953)	3.287	(1954)	4.656	(1954)	6.408	(1954)
396	(1954)	1.889	(1953)	3.293	(1954)	4.675	(1953)	6.415	(1953)
462	(1951)	1.957	(1954)	3.294	(1954)	4.686	(1954)	6.428	(1954)
466	(1949)	1.958	(1952)	3.339	(1953)	4.714	(1954)	6.437	(1953)
476	(1953)	1.976	(1954)	3.378	(1954)	4.725	(1954)	6.459	(1954)
488	(1954)	2.007	(1953)	3.419	(1954)	4.763	(1947)	6.485	(1953)
500	(1954)	2.016	(1953)	3.447	(1954)	4.799	(1954)	6.527	(1954)
553	(1954)	2.042	(1954)	3.477	(1954)	4.812	(1953)	6.552	(1954)
662	(1954)	2.072	(1954)	3.514	(1954)	4.866	(1954)	6.563	(1954)
721	(1952)	2.079	(1954)	3.522	(1954)	4.875	(1954)	6.581	(1954)
723	(1954)	2.092	(1953)	3.551	(1954)	4.941	(1953)	6.633	(1953)
755	(1953)	2.139	(1954)	3.591	(1953)	5.045	(1953)	6.672	(1953)
802	(1954)	2.171	(1954)	3.610	(1954)	5.085	(1952)	6.679	(1954)
806	(1954)	2.175	(1944)	3.676	(1953)	5.103	(1952)	6.703	(1953)
855	(1954)	2.205	(1953)	3.682	(1954)	5.109	(1953)	6.711	(1953)
869	(1952)	2.213	(1954)	3.697	(1954)	5.110	(1954)	6.715	(1954)
894	(1947)	2.215	(1953)	3.705	(1953)	5.125	(1953)	6.726	(1954)
906	(1954)	2.230	(1954)	3.748	(1954)	5.136	(1954)	6.734	(1954)
924	(1948)	2.239	(1954)	3.767	(1953)	5.146	(1950)	6.758	(1947)
925	(1952)	2.306	(1954)	3.801	(1954)	5.149	(1953)	6.759	(1950)
934	(1954)	2.342	(1953)	3.830	(1954)	5.153	(1954)	6.771	(1949)
950	(1953)	2.329	(1954)	3.849	(1954)	5.190	(1954)	6.772	(1954)
960	(1954)	2.331	(1954)	3.857	(1954)	5.196	(1953)	6.778	(1950)
977	(1954)	2.338	(1953)	3.883	(1950)	5.215	(1954)	6.782	(1945)
1.434	(1954)	2.341	(1954)	3.900	(1953)	5.249	(1953)	6.785	(1948)
1.469	(1953)	2.384	(1954)	3.916	(1953)	5.259	(1954)	6.787	(1948)
1.498	(1953)	2.391	(1953)	3.956	(1953)	5.272	(1954)	6.791	(1954)
1.502	(1952)	2.402	(1954)	3.969	(1952)	5.291	(1954)	6.794	(1950)
1.505	(1953)	2.410	(1953)	3.981	(1953)	5.329	(1954)	6.795	(1948)
1.218	(1954)	2.411	(1954)	3.984	(1953)	5.339	(1952)	6.805	(1947)
1.263	(1952)	2.465	(1954)	4.003	(1954)	5.349	(1954)	6.807	(1954)
1.284	(1952)	2.471	(1953)	4.008	(1954)	5.395	(1954)	6.842	(1953)
1.366	(1954)	2.495	(1953)	4.059	(1953)	5.414	(1953)	6.843	(1947)
1.430	(1953)	2.506	(1954)	4.154	(1954)	5.562	(1954)	6.821	(1954)
1.446	(1954)	2.545	(1954)	4.185	(1954)	5.574	(1952)	6.822	(1953)
1.462	(1954)	2.595	(1954)	4.194	(1954)	5.665	(1952)	6.887	(1952)
1.464	(1954)	2.647	(1954)	4.226	(1954)	5.717	(1954)	6.888	(1954)
1.490	(1952)	2.655	(1953)	4.325	(1954)	5.775	(1949)	6.900	(1953)
1.515	(1954)	2.671	(1953)	4.332	(1953)	5.787	(1953)	6.938	(1954)
6.949	(1954)	8.479	(1954)	9.771	(1954)	11.402	(1954)	13.019	(1954)
6.964	(1954)	8.520	(1954)	10.068	(1952)	11.519	(1954)	13.053	(1954)
7.042	(1954)	8.591	(1953)	10.070	(1953)	11.521	(1953)	13.081	(1945)
7.013	(1954)	8.593	(1954)	10.079	(1953)	11.522	(1954)	13.090	(1953)
7.032	(1954)	8.694	(1954)	10.080	(1945)	11.562	(1952)	13.138	(1952)
7.046	(1950)	8.697	(1954)	10.192	(1954)	11.565	(1953)	13.157	(1954)
7.061	(1954)	8.741	(1953)	10.235	(1954)	11.571	(1953)	13.164	(1954)
7.139	(1954)	8.745	(1954)	10.271	(1950)	11.586	(1948)	13.179	(1954)
7.141	(1954)	8.748	(1954)	10.286	(1954)	11.588	(1948)	13.253	(1954)
7.155	(1954)	8.797	(1954)	10.309	(1954)	11.595	(1953)	13.332	(1954)
7.165	(1954)	8.833	(1954)	10.323	(1954)	11.599	(1954)	13.351	(1954)
7.179	(1954)	8.844	(1945)	10.468	(1954)	11.606	(1954)	13.367	(1954)
7.205	(1954)	8.848	(1954)	10.502	(1953)	11.607	(1945)	13.381	(1954)
7.218	(1953)	8.849	(1948)	10.519	(1954)	11.608	(1947)	13.406	(1954)
7.237	(1954)	8.857	(1954)	10.524	(1953)	11.652	(1954)	13.501	(1954)
7.249	(1948)	8.873	(1954)	10.533	(1954)	11.653	(1953)	13.528	(1954)
7.258	(1954)	8.879	(1953)	10.578	(1954)	11.661	(1944)	13.533	(1954)
7.275	(1954)	8.881	(1949)	10.580	(1950)	11.696	(1954)	13.550	(1954)
7.316	(1952)	8.891	(1954)	10.582	(1954)	11.711	(1954)	13.597	(1954)
7.321	(1953)	8.902	(1954)	10.601	(1953)	11.712	(1954)	13.606	(1954)
7.337	(1954)	8.942	(1954)	10.632	(1953)	11.763	(1953)	13.633	(1954)
7.340	(1954)	8.944	(1954)	10.645	(1954)	11.805	(1952)	13.635	(1954)
7.360	(1950)	8.969	(1953)	10.658	(1954)	11.855	(1946)	13.644	(1954)
7.423	(1954)	8.988	(1954)	10.662	(1954)	11.873	(1954)	13.652	(1954)
7.501	(1954)	8.997	(1953)	10.677	(1946)	11.875	(1954)	13.665	(1953)
7.510	(1954)	9.049	(1953)	10.681	(1952)	11.878	(1954)	13.695	(1954)
7.513	(1950)	9.083	(1953)	10.687	(1953)	11.904	(1953)	13.750	(1954)
7.518	(1953)	8.084	(1954)	10.699	(1954)	11.925	(1946)	13.762	(1953)
7.533	(1953)	9.093	(1954)	10.691	(1952)	11.926	(1953)	13.771	(1954)
7.559	(1954)	9.134	(1954)	10.693	(1954)	11.954	(1954)	13.809	(1954)
7.562	(1954)	9.139	(1953)	10.738	(1948)	11.962	(1954)	13.845	(1954)
7.564	(1954)	9.169	(1953)	10.746	(1954)	11.990	(1954)	13.858	(1954)
7.595	(1953)	9.176	(1954)	10.748	(1949)	12.000	(1954)	13.878	(1954)
7.639	(1954)	9.189	(1954)	10.750	(1953)	12.010	(1954)	13.907	(1954)
7.643	(1954)	9.204	(1954)	10.753	(1944)	12.019	(1950)	13.957	(1954)
7.646	(1954)	9.206	(1954)	10.767	(1953)	12.074	(1953)	13.988	(1954)
7.661	(1952)	9.225	(1954)	10.776	(1954)	12.094	(1953)	14.003	(1954)
7.735	(1953)	9.257	(1952)	10.782	(1954)	12.131	(1944)	14.080	(1954)
7.802	(1949)	9.258	(1954)	10.792	(1946)	12.132	(1949)	14.105	(1954)
7.822	(1954)	9.289	(1948)	10.824	(1954)	12.140	(1954)	14.140	(1954)
7.868	(1953)	9.313	(1954)	10.860	(1954)	12.196	(1953)	14.147	(1954)
7.909	(1954)	9.323	(1954)	10.875	(1954)	12.200	(1953)	14.197	(1954)
7.911	(1953)	9.334	(1948)	10.906	(1953)	12.214	(1954)	14.217	(1954)
7.927	(1953)	9.338	(1954)	10.924	(1952)	12.244	(1953)	14.222	(1954)
7.933	(1954)	9.341	(1954)	10.953	(1952)	12.258	(1954)	14.223	(1954)
7.939	(1952)	9.354	(1953)	10.981	(1954)	12.317	(1953)	14.254	(1954)
7.954	(1954)	9.383	(1954)	10.984	(1954)	12.321	(1953)	14.274	(1954)
7.956	(1954)	9.398	(1954)	11.024	(1954)	12.350	(1954)	14.281	(1954)
7.959	(1954)	9.417	(1954)	11.026	(1953)	12.402	(1954)	14.282	(1954)
7.964	(1954)	9.437	(1954)	11.057	(1954)	12.419	(1954)	14.296	(1954)
7.978	(1954)	9.444	(1954)	11.063	(1953)	12.441	(1954)	14.353	(1954)
8.028	(1954)	9.485	(1954)	11.116	(1954)	12.466	(1954)	14.373	(1954)
8.035	(1954)	9.511	(1954)	11.133	(1953)	12.484	(1954)	14.378	(1954)
8.062	(1954)	9.522	(1954)	11.136	(1954)	12.508	(1954)	14.391	(1954)
8.065	(1953)	9.564	(1953)	11.147	(1953)	12.521	(1954)	14.408	(1954)
8.070	(1954)	9.600	(1954)	11.151	(1953)	12.540	(1954)	14.430	(1954)
8.105	(1953)	9.606	(1954)	11.168	(1952)	12.570	(1953)	14.438	(1954)
8.184	(1953)	9.613	(1954)	11.176	(1952)	12.583	(1954)	14.462	(1954)
8.187	(1954)	9.675	(1953)	11.177	(1954)	12.587	(1954)	14.499	(1954)
8.196	(1954)	9.725	(1954)	11.180	(1947)	12.593	(1952)	14.532	(1954)
8.201	(1949)	9.728	(1953)	11.181	(1954)	12.604	(1948)	14.534	(1947)
8.241	(1954)	9.730	(1949)	11.192	(1954)	12.653	(1954)	14.543	(1952)
8.289	(1952)	9.750	(1954)	11.204	(1950)	12.663	(1953)	14.609	(1954)
8.301	(1951)	9.751	(1954)	11.209	(1945)	12.664	(1953)	14.661	(1954)
8.308	(1954)	9.754	(1954)	11.221	(1954)	12.679	(1954)	14.689	(1953)
8.314	(1954)	9.764	(1954)	11.234	(1954)	12.630	(1954)	14.691	(1952)
8.345	(1954)	9.765	(1953)	11.248	(1953)	12.748	(1954)	14.704	(1953)
8.353	(1953)	9.778	(1954)	11.261	(1954)	12.790	(1954)	14.708	(1953)
8.360	(1954)	9.788	(1953)	11.278	(1954)	12.821	(1954)	14.772	(1954)
8.367	(1954)	9.829	(1946)	11.332	(1954)	12.823	(1954)	14.845	(1953)
8.368	(1954)	9.830	(1949)	11.336	(1954)	12.835	(1954)	14.823	(1954)
8.372	(1954)	9.833	(1954)	11.342	(1952)	12.844	(1952)	14.879	(1954)
8.387	(1954)	9.868	(1954)	11.401	(1954)	12.917	(1954)	14.853	(1954)
8.420	(1953)	9.890	(1954)	11.414	(1953)	12.934	(1954)	14.855	(1953)
8.427	(1954)	9.923	(1954)	11.423	(1954)	12.938	(1954)	14.872	(1954)
8.453	(1954)	9.943	(1953)	11.438	(1953)	12.997	(1953)	14.923	(1954)
8.467	(1954)	9.950	(1952)	11.440	(1954)	12.998	(1954)	14.939	(1954)
8.471	(1954)	9.960	(1954)	11.446	(1954)	13.014	(1946)	14.995	(1946)
8.477	(1945)	9.961	(1945)						

Société anonyme des Usines Hydro-Electriques de Creuse et Vienne

CAPITAL : 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A BALESME (INDRE-ET-LOIRE)

Registre du commerce : Loches 2531.

Obligations 4 1/4 0/0 1912.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 274 obligations sorties au tirage du 30 juillet 1954 et remboursables au 1er septembre 1954 à raison de 2.000 F. sans coupon attaché, et estampillées des coupons 21-22 et 23-24 échus les 1er mars 1953 et 1954;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	1953	591	1954	983	1952
3	1952	596	1953	987	1954
8	1952	600	1954	992	1954
12	1952	601	1954	1.005	1954
14	1953	603	1954	1.006	1953
33	1954	606	1952	1.030	1954
45	1954	611	1954	1.049	1954
49	1954	612	1950	1.053	1953
50	1953	613	1950	1.057	1953
52	1953	616	1953	1.060	1953
60	1953	617	1954	1.062	1953
61	1953	618	1954	1.063	1952
64	1954	622	1953	1.078	1952
65	1952	624	1954	1.083	1953
66	1953	625	1953	1.092	1953
68	1953	628	1953	1.103	1953
93	1954	634	1953	1.105	1953
95	1954	636	1954	1.107	1953
107	1954	640	1953	1.109	1954
118	1954	657	1953	1.114	1954
126	1954	658	1954	1.127	1954
128	1954	659	1954	1.130	1954
131	1954	662	1954	1.132	1954
172	1953	664	1952	1.137	1954
176	1952	687	1954	1.157	1954
178	1953	688	1954	1.158	1954
186	1954	689	1954	1.163	1954
218	1954	701	1952	1.182	1953
220	1953	703	1952	1.185	1953
221	1954	704	1953	1.201	1954
222	1952	707	1953	1.211	1954
226	1954	720	1952	1.213	1954
247	1954	722	1954	1.232	1954
248	1954	723	1953	1.236	1952
251	1954	731	1952	1.245	1954
253	1952	738	1952	1.261	1953
254	1953	747	1954	1.267	1954
255	1953	751	1953	1.270	1954
261	1953	757	1954	1.289	1949
262	1953	765	1952	1.290	1953
266	1954	766	1952	1.291	1949
272	1954	768	1953	1.292	1954
298	1954	770	1954	1.300	1953
302	1954	800	1953	1.306	1953
303	1954	812	1953	1.309	1954
311	1954	822	1954	1.310	1954
314	1953	823	1954	1.318	1954
323	1954	824	1954	1.326	1954
333	1953	836	1953	1.334	1953
334	1954	840	1953	1.344	1954
349	1954	845	1954	1.345	1953
352	1952	848	1953	1.367	1954
410	1953	850	1951	1.386	1953
418	1953	855	1954	1.442	1954
419	1953	862	1952	1.443	1953
445	1954	865	1952	1.451	1954
449	1954	876	1954	1.454	1954
451	1954	879	1954	1.459	1952
455	1954	889	1952	1.462	1954
458	1953	911	1954	1.463	1954
478	1954	912	1952	1.466	1954
483	1953	916	1953	1.509	1954
484	1954	921	1954	1.511	1953
517	1954	925	1953	1.514	1954
539	1953	929	1953	1.517	1953
551	1954	931	1953	1.519	1953
556	1954	935	1954	1.523	1954
560	1952	940	1951	1.525	1952
578	1953	950	1953	1.530	1953
583	1954	972	1953	1.533	1954
589	1954	973	1952	1.557	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.562	1954	2.239	1954	2.889	1954
1.563	1952	2.241	1954	2.911	1953
1.564	1953	2.243	1954	2.912	1954
1.566	1951	2.244	1953	2.924	1953
1.567	1954	2.247	1954	2.928	1954
1.575	1954	2.248	1954	2.933	1953
1.580	1954	2.252	1954	2.936	1954
1.582	1954	2.266	1954	2.938	1954
1.586	1954	2.272	1954	2.939	1954
1.587	1954	2.274	1954	2.941	1954
1.588	1954	2.278	1954	2.974	1954
1.597	1954	2.280	1952	2.975	1954
1.610	1953	2.302	1954	2.988	1954
1.615	1954	2.313	1952	2.989	1954
1.627	1954	2.324	1954	3.044	1953
1.628	1954	2.325	1954	3.039	1952
1.630	1952	2.317	1954	3.073	1954
1.650	1953	2.348	1954	3.082	1954
1.672	1954	2.351	1952	3.091	1953
1.673	1953	2.352	1945	3.119	1954
1.675	1953	2.356	1953	3.121	1954
1.680	1953	2.357	1952	3.117	1953
1.682	1953	2.358	1954	3.150	1954
1.684	1954	2.359	1953	3.155	1954
1.692	1953	2.360	1953	3.158	1954
1.699	1954	2.364	1953	3.183	1954
1.701	1954	2.366	1954	3.218	1954
1.704	1954	2.380	1952	3.222	1954
1.710	1953	2.387	1954	3.223	1954
1.717	1954	2.388	1953	3.236	1954
1.751	1952	2.391	1954	3.240	1954
1.752	1954	2.395	1953	3.243	1954
1.754	1953	2.397	1952	3.262	1952
1.755	1954	2.405	1954	3.263	1954
1.762	1953	2.407	1954	3.282	1953
1.780	1952	2.410	1952	3.286	1953
1.786	1954	2.416	1952	3.289	1953
1.788	1953	2.417	1953	3.312	1954
1.795	1954	2.436	1953	3.314	1954
1.803	1952	2.437	1952	3.324	1954
1.810	1954	2.441	1954	3.339	1953
1.831	1954	2.469	1953	3.340	1954
1.856	1953	2.484	1954	3.353	1954
1.859	1954	2.490	1953	3.354	1950
1.878	1954	2.491	1953	3.355	1954
1.880	1954	2.521	1953	3.356	1953
1.890	1952	2.530	1954	3.358	1953
1.894	1954	2.537	1952	3.359	1952
1.901	1953	2.541	1953	3.361	1953
1.907	1953	2.562	1953	3.369	1952
1.912	1954	2.568	1954	3.371	1953
1.913	1953	2.569	1954	3.375	1954
1.925	1953	2.563	1954	3.377	1954
1.928	1954	2.601	1952	3.401	1954
1.930	1954	2.603	1953	3.408	1954
1.935	1953	2.609	1954	3.414	1953
1.936	1954	2.612	1954	3.418	1952
1.956	1954	2.620	1954	3.425	1952
1.984	1953	2.628	1954	3.447	1954
2.002	1954	2.630	1954	3.460	1954
2.007	1953	2.657	1953	3.474	1954
2.011	1953	2.660	1953	3.476	1954
2.012	1954	2.662	1953	3.485	1952
2.013	1951	2.663	1952	3.487	1952
2.014	1953	2.667	1954	3.491	1952
2.016	1946	2.676	1954	3.493	1952
2.024	1954	2.681	1953	3.503	1952
2.039	1953	2.684	1951	3.509	1953
2.042	1952	2.710	1954	3.510	1952
2.048	1953	2.717	1954	3.511	1953
2.050	1953	2.718	1954	3.518	1954
2.065	1952	2.730	1954	3.519	1954
2.111	1954	2.731	1953	3.555	1954
2.115	1954	2.735	1954	3.556	1954
2.119	1952	2.736	1953	3.558	1953
2.126	1954	2.761	1953	3.559	1953
2.134	1953	2.762	1953	3.565	1953
2.135	1952	2.763	1953	3.568	1953
2.139	1954	2.778	1953	3.573	1954
2.150	1952	2.797	1954	3.584	1953
2.151	1954	2.800	1954	3.590	1953
2.152	1954	2.815	1952	3.607	1954
2.160	1954	2.821	1953	3.608	1953
2.161	1953	2.823	1954	3.614	1953
2.180	1954	2.825	1952	3.615	1954
2.181	1954	2.820	1953	3.620	1954
2.182	1953	2.831	1954	3.623	1952
2.200	1953	2.848	1954	3.611	1953
2.209	1952	2.858	1954	3.613	1954
2.212	1954	2.860	1954	3.655	1953
2.214	1953	2.868	1954	3.618	1953
2.215	1953	2.883	1954	3.654	1954
2.218	1954			3.656	1953
2.227	1953				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.666	1952	3.785	1954	4.007	1954
3.667	1953	3.786	1953	4.014	1954
3.668	1954	3.797	1949	4.017	1953
3.687	1954	3.802	1954	4.026	1954
3.698	1954	3.804	1954	4.027	1952
3.701	1954	3.829	1954	4.031	1954
3.706	1954	3.833	1954	4.034	1953
3.709	1952	3.841	1953	4.035	1953
3.711	1953	3.842	1953	4.038	1954
3.715	1953	3.845	1954	4.053	1953
3.724	1953	3.851	1953	4.055	1952
3.726	1954	3.856	1954	4.059	1954
3.733	1954	3.861	1953	4.067	1953
3.734	1954	3.862	1953	4.068	1950
3.735	1953	3.865	1953	4.072	1953
3.737	1953	3.964	1954	4.075	1953
3.744	1954	3.974	1954	4.080	1952
3.745	1953	3.977	1954	4.082	1952
3.766	1953	3.978	1954	4.084	1954
3.777	1954	3.980	1953	4.085	1954
3.779	1953	3.981	1954	4.087	1953
3.780	1952	3.990	1953	4.089	1954
3.782	1952	3.994	1954		

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 6ᵇ, rue de la Victoire, à Paris, dans ses succursales et banques affiliées.

Compagnie Générale Française de Transports et d'Entreprises

ANCIENNEMENT : **Compagnie générale française de tramways.**

3, RUE MONGE, A PARIS

R. C. : Seine n° 30341.

Obligations type spécial 3 p. 100.

Numéros des 51 obligations sorties aux 99ᵉ et 100ᵉ tirages effectués le 30 juillet 1954 remboursables à partir du 1ᵉʳ septembre 1954, et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
20	9/54	799	9/52	1.449	9/54
50	9/53	808	9/54	1.460	9/50
55	9/54	809	9/54	1.463	9/54
60	9/54	813	9/53	1.473	9/53
79	9/53	822	9/52	1.484	9/54
81	9/53	846	9/54	1.531	9/54
85	9/54	854	9/54	1.539	9/54
92	9/53	858	9/53	1.541	9/54
101	9/52	869	9/54	1.563	9/54
125	9/51	903	9/54	1.587	9/54
131	9/54	953	9/54	1.638	9/54
169	3/34	956	3/47	1.648	9/54
172	9/53	977	9/53	1.658	9/54
183	9/54	988	9/54	1.660	9/50
221	9/54	994	9/54	1.661	9/54
233	9/53	1.012	9/54	1.662	9/42
235	9/54	1.014	9/53	1.673	9/54
236	9/53	1.015	9/50	1.686	9/53
251	3/45	1.018	9/47	1.690	9/54
255	9/53	1.040	9/54	1.697	9/50
258	9/48	1.063	9/54	1.713	9/54
260	9/51	1.127	9/52	1.714	9/52
277	9/53	1.137	9/52	1.718	9/54
281	9/45	1.143	9/54	1.745	9/54
321	9/54	1.160	9/53	1.749	9/53
328	9/54	1.165	9/51	1.770	9/45
461	9/52	1.220	9/43	1.801	9/54
489	9/54	1.234	9/54	1.824	9/52
498	9/54	1.243	9/54	1.856	9/53
542	9/52	1.309	9/54	1.904	9/54
567	9/54	1.326	9/53	1.927	9/53
596	9/54	1.344	9/54	1.936	9/54
632	9/52	1.364	9/53	1.950	9/52
640	9/51	1.391	9/52	1.953	9/54
657	9/54	1.392	3/48	1.974	9/54
679	9/53	1.419	9/53	2.003	9/54
699	9/54	1.426	9/54	2.072	9/54
711	9/54	1.435	9/54	2.088	9/54
756	9/54	1.447	9/54	2.115	9/52

AVIS DIVERS

HOLDING COMPANY

DE LA

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

Le dividende pour le vingt-sixième exercice 1ᵉʳ juillet 1953-30 juin 1954, fixé à 11 0/0, calculé en livres sterling, sera payable à partir du 18 août 1954 contre remise du coupon n° 26, sous déduction de l'impôt français sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées.

A Paris, les coupons seront payés en francs français calculés d'après le dividende déclaré en livres sterling, savoir £ 0-6-7 1/5 par action de couronnes danoises 54 (£ 3), valeur nominale, converti en francs au cours du jour, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2ᵉ).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Comité des fêtes de Chissey-en-Morvan.** But : organisation de fêtes et manifestations populaires. Siège social : mairie, Chissey-en-Morvan. (Saône-et-Loire).

27 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Homes d'enfants de Rolin.** But : garde de nouveaux-nés et aide à l'enfance. Siège social : 139, rue de Sèvres, Paris.

28 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Association d'éducation populaire **La Famille.** But : organisation de conférences éducatives, de prêts de livres, de promenades collectives et de sport éducatif. Siège social : salle paroissiale, rue Briand, Beaufort (Nord).

29 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association pour la pluie provoquée en Eure-et-Loir.** But : provoquer la pluie. Siège social : 1, rue des Bouchers, Chartres.

29 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des propriétaires des communes du Rouret, Roquefort-les-Pins, Valbonne, la Colle-sur-Loup,** affiliée aux limitrophes. But : défense des intérêts généraux et particuliers des propriétaires et réglementation de la chasse. Siège social : mairie, le Rouret (Alpes-Maritimes).

30 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Club sportif de la maison familiale de Bures.** But : favoriser la pratique des sports en général et des jeux d'équipes. Siège social : château de Bures, par Orgeval, commune de Morainvilliers.

31 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Société des chasseurs de Terrefondrée.** But : répression du braconnage et réglementation de la chasse. Siège social : mairie, Terrefondrée (Côte-d'Or).

4 août 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association pour la construction et la gestion immobilière (A. C. C. I.).** But : collaborer à l'œuvre de relogement de la population dans la région parisienne et principalement dans la région de Versailles et du Chesnay. Siège social : hôtel de ville, Versailles.

MODIFICATIONS

24 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Elan sportif de Montreuil (E. S. D. M.)** transfère son siège social du 11, rue Robespierre, à Montreuil, au 21, rue Emile-Zola, Montreuil.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.